

VD_GERICHTE ZA22.050964 vom 6. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA22.050964

FR: VD_GERICHTE ZA22.050964 du 6 février 2024

IT: VD_GERICHTE ZA22.050964 del 6 febbraio 2024

Erwägungen

E. 15

kg, à hauteur de hanche. A hauteur d'épaules et au-dessus, le soulèvement des charges devrait être limité à 5 kg. La position du corps devrait pouvoir être changée fréquemment. Si la position assise est une bonne position que l'assurée peut garder pendant deux heures, cette position devient fortement limitée si elle est associée à un travail de bureau, et plus particulièrement à l'ordinateur, provoquant une légère flexion de la colonne cervicale. Les trajets à pied ne sont pratiquement pas limités. Par contre, l'assurée doit absolument éviter de faire de façon répétée la montée et la descente des escaliers. La position debout statique ne doit pas être la position de base pour l'assurée. Il s'agit d'une position qu'elle peut maintenir durant 15 minutes, mais elle doit pouvoir bouger après ». Les experts ont par ailleurs évalué l'atteinte à l'intégrité à

E. 20

al. 1 LAA). Si l'assuré a, comme en l'espèce, également droit à une rente de l'assurance-invalidité, une rente complémentaire lui est allouée. Celle-ci correspond, en dérogation à l'art. 69 LPGA, à la différence entre le 90 % du gain assuré et la rente de l'assurance-invalidité, mais au plus au montant prévu pour l'invalidité totale ou partielle (art. 20 al. 2 LAA). b) Pour évaluer le taux d'invalidité, et ainsi le montant de la rente, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut encore raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité). C'est la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 16 LPGA). c) La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 137 V 334 consid. 3.1.1 ; TF 8C_1/2020 du 15 octobre 2020 consid. 3.1). Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (TF 8C_312/2016 du 13 mars 2017 consid. 5.4.1). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit éventuel à la rente (ATF 143 V 295 consid. 4.1.3 et les références ; TF 8C_837/2019 du 16 septembre 2020 consid. 5.2).

- 19 - Lorsque le droit à la rente naît plus de cinq ans après l'accident, le salaire déterminant est celui que l'assuré aurait reçu pendant l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente, s'il n'avait pas été victime de l'accident, à condition toutefois que ce salaire soit plus élevé que celui qu'il touchait juste avant la survenance de l'accident (art. 24 al. 2 OLAA [ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202]). L'adaptation du gain assuré doit prendre en compte les données statistiques de l'évolution des salaires

nominaux dans le domaine d'activité antérieur (TF 8C_316/2010 du 6 août 2010 consid. 4.3.3). d) En ce qui concerne le droit à la rente d'invalidité, l'argumentation de la recourante repose exclusivement sur la prémisse erronée (faute de lien de causalité adéquate, cf. supra consid. 3) que l'intimée aurait dû tenir compte des atteintes psychiques et neuropsychologiques pour le calcul du degré d'invalidité Manifestement mal fondé, ce grief doit être rejeté, et le taux d'invalidité de 44 %, tenant compte d'une activité de case manager à plein temps compatible avec les affections au niveau de la hanche et du genou droits, ainsi que la rente mensuelle de 3'480 fr. allouée dès le 1er juillet 2020 doivent être confirmés. 5. a) La recourante reproche également à l'intimée une estimation incorrecte de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité à laquelle elle a droit en soutenant que l'évaluation d'une indemnité pour l'atteinte à l'intégrité de 20 %, soit la somme de 25'200 fr., n'est pas en adéquation avec la gravité des atteintes subies. Elle prétend à une indemnité pour atteinte à l'intégrité d'au moins 55 % correspondant à un montant de 69'300 francs. b) Selon l'art. 24 al. 1 LAA, l'assuré qui, par suite de l'accident, souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique,

- 20 - mentale ou psychique, a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité. Conformément à l'art. 36 al. 1 OLAA, une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie. Elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique, mentale ou psychique subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave. Cette disposition de l'ordonnance a été jugée conforme à la loi en tant qu'elle définit le caractère durable de l'atteinte (ATF 133 V 224 consid. 2.2). Aux termes de l'art. 25 al. 1 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital. Elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité, qui s'apprécie d'après les constatations médicales. C'est dire que chez toutes les personnes présentant le même status médical, l'atteinte à l'intégrité est la même ; elle est évaluée de manière abstraite, égale pour tous, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte des inconvénients spécifiques qu'elle entraîne pour la personne concernée (ATF 115 V 147 consid. 1 ; 113 V 218 consid. 4b ; TF 8C_566/2017 du 8 mars 2018 consid. 5.1). L'évaluation de l'atteinte à l'intégrité incombe avant tout aux médecins, qui doivent d'une part constater objectivement les limitations, et d'autre part, estimer l'atteinte à l'intégrité en résultant (TF 8C_566/2017 précité consid. 5.1 et la référence). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est calculée selon les directives figurant à l'annexe 3 de l'OLAA (art. 36 al. 2 OLAA). Cette annexe comporte un barème des atteintes à l'intégrité en pour cent du montant maximum du gain assuré. Ce barème – reconnu conforme à la loi – ne constitue pas une énumération exhaustive (ATF 124 V 29 consid. 1b, 113 V 218 consid. 2a). Il représente une « règle générale » (ch. 1, première phrase, de l'annexe). Pour les atteintes qui sont spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, il y a lieu d'appliquer le barème par analogie,

- 21 - en tenant compte de la gravité de l'atteinte (ch. 1, deuxième phrase, de l'annexe). Le ch. 2 de l'annexe dispose au surplus qu'en cas de perte partielle d'un organe ou de son usage, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est réduite en conséquence, aucune indemnité n'étant toutefois versée dans les cas pour lesquels un taux inférieur à 5 % du montant maximum du gain assuré serait appliqué. A cette fin, la Division médicale de la CNA a établi plusieurs tables d'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA. Sans lier le

juge, ces tables sont néanmoins compatibles avec l'annexe 3 OLAA (ATF 124 V 209 consid. 4a/cc ; TF 8C_198/2020 du 28 septembre 2020 consid. 3.1) et permettent de procéder à une appréciation plus nuancée, lorsque l'atteinte d'un organe n'est que partielle. En cas de concours de plusieurs atteintes à l'intégrité dues à un ou plusieurs accidents, l'indemnité est fixée d'après l'ensemble du dommage (art. 36 al. 3, première phrase OLAA). c) En l'occurrence pour ce qui est de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, l'expertise pluridisciplinaire du 12 décembre 2017 évalue l'atteinte à l'intégrité à 20 %, à savoir 10 % pour la coxarthrose et 10 % pour la gonarthrose dont souffre la recourante à la suite de l'accident de mai 2012, en se fondant sur la table 5 des atteintes à l'intégrité selon la LAA. Dans l'évaluation consensuelle de l'expertise pluridisciplinaire du 1er mars 2021, les experts nient toute atteinte à l'intégrité sur le plan neurologique, neuropsychologique, ostéoarticulaire ou psychiatrique consécutive aux accidents de 2018 et ne remettent pour le surplus pas en cause l'évaluation de 2017 des atteintes à l'intégrité physique. C'est dès lors à juste titre que l'intimée n'a pas tenu compte des troubles de nature psychique, neuropsychologique, neurologique et de la colonne vertébrale dont souffre la recourante. En conséquence, la décision attaquée en tant qu'elle retient un taux d'atteinte à l'intégrité physique de 20 % ne prête pas flanc à la critique, la recourante ne produisant aucun avis médical susceptible de remettre en cause les conclusions des experts.

- 22 - d) On ajoutera qu'aux termes de l'art. 36 al. 4 OLAA, il sera équitablement tenu compte des aggravations prévisibles de l'atteinte à l'intégrité ; une révision n'est possible qu'en cas exceptionnel, si l'aggravation est importante et n'était pas prévisible. Cette règle ne vise toutefois que les aggravations dont la survenance est vraisemblable et l'importance quantifiable (RAMA 1998 no U 320 p. 602 consid. 3b et la référence). Or l'estimation des experts se fonde sur une appréciation actuelle qui devra, le cas échéant, être modifiée en cas d'une future aggravation quantifiable. 6. a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPG), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.